



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

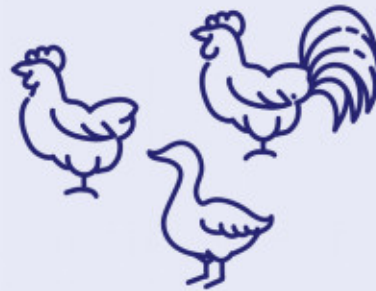
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire

**Mercredi 4 mai 2022
Saint-Yrieix-la-Perche**

→ Opération de
contrôle des
mesures de
biosécurité dans les
basses-cours



Sommaire

1- Communiqué de synthèse : opération de contrôle des mesures de biosécurité dans les basses-cours

2-Influenza aviaire : la situation en France

3- Point de situation en Haute-Vienne

4- Le périmètre réglementé et les mesures mises en place

5- Une mobilisation collective pour lutter contre l'Influenza aviaire

Pour en savoir plus, consultez le site des services de l'État en Haute-Vienne :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/influenza-aviaire>

Opération de contrôle des mesures de biosécurité dans les basses-cours

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, les particuliers détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, sont tenus de déclarer leur élevage de volailles à la mairie de leur commune et de respecter des mesures de biosécurité.

En Haute-Vienne, 2 foyers ont été confirmés dans des élevages professionnels. Au total, avec deux mesures d'abattages préventifs complémentaires, quatre élevages ont fait l'objet d'abattage, concernant 24 000 canards ont été abattus, au 29 avril 2022.

Afin de prévenir la propagation de cette épizootie et de préserver l'ensemble de la filière, des zones réglementées ont été définies par arrêté préfectoral du 21 avril 2022. Les mesures sanitaires portent sur quarante-cinq communes, où les mouvements de volailles et de produits issus des élevages sont interdits, saufs dérogations, et où des obligations de surveillance par prélèvements et analyses sont rendues obligatoires.

Lors d'une réunion, le 28 avril, et dans un courrier adressé à la suite, la préfète de la Haute-Vienne, Fabienne Balussou a demandé aux maires des communes du département en zones réglementées d'être particulièrement vigilants quant au respect par les particuliers qui disposent de basses-cours, des mesures de biosécurité pour éviter la propagation de l'épidémie.

Dans ce cadre, Madame Marie-Pierre Muller, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et Monsieur Daniel Boisserie, maire de Saint-Yrieix-la-Perche ont rappelé devant la presse ce mercredi 4 mai les mesures de biosécurité à respecter au sein des basses cours avant de suivre une opération de contrôle réalisée par des agents de la DDETSPP chez des particuliers sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Le non respect des mesures de biosécurité est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, à savoir jusqu'à 750 euros.

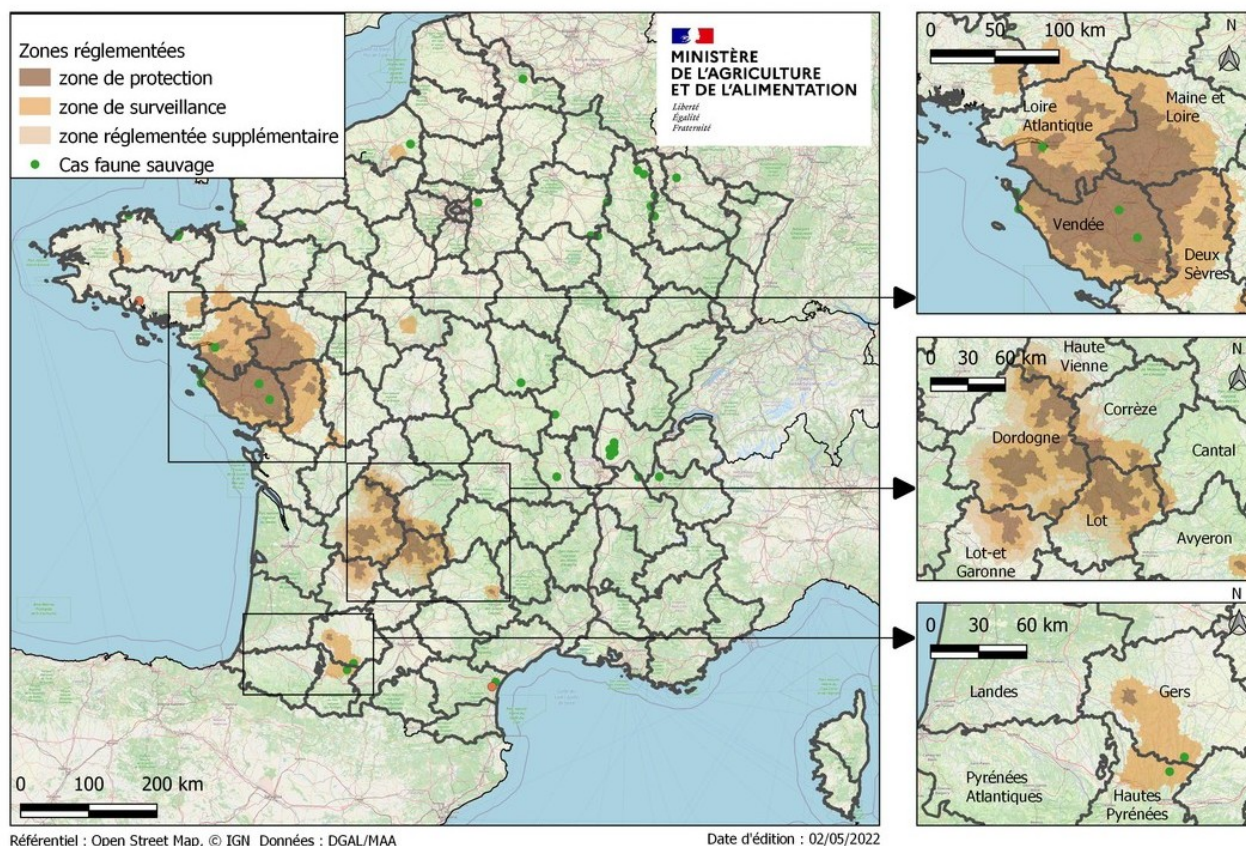
Le département de la Haute-Vienne connaît, à ce jour, une situation moins évolutive que d'autres départements voisins. C'est la raison pour laquelle, la préfète appelle à la mobilisation et à la responsabilité collective afin de tout mettre en œuvre pour freiner la propagation du virus et protéger les élevages indemnes au maximum de cette maladie très contagieuse.

Influenza aviaire : la situation en France

Le premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté en France le 26 novembre dans un élevage commercial de poules pondeuses dans le département du Nord.

À la date du 02 mai 2022, la France compte 1 364 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage, 46 cas en faune sauvage et 30 cas en basse-cours.

Zones réglementées liées aux foyers et cas sauvages IAHP détectés en France



Ce virus atteint exclusivement les oiseaux, circulant dans la faune sauvage et se manifestant à l'occasion des migrations par propagation aux oiseaux domestiques. La consommation de viande d'origine aviaire, d'œufs, de foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles ne présente aucun risque mais freiner la propagation du virus et protéger les élevages indemnes est aujourd'hui essentiel.

Pour en savoir plus consulter le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

Influenza aviaire : la situation en Haute-Vienne

Depuis le 11 avril dernier, la Haute-Vienne est touchée par l'épizootie d'Influenza aviaire et compte désormais **2 foyers confirmés en élevages** sur les communes de La Chapelle-Montbrandeix et du Chalard.

Au total, au 29 avril 2022, avec deux mesures d'abattages préventifs complémentaires, quatre élevages ont ainsi fait l'objet d'abattage, concernant environ 24 000 canards.

Les mesures sanitaires actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portent sur **quarante-cinq communes**, où les mouvements de volailles et de produits issus des élevages sont interdits, sauf dérogations, et où des obligations de surveillance par prélèvements et analyses sont imposées aux éleveurs.

Le périmètre réglementé et mesures mises en place dans les différentes zones

L'arrêté préfectoral du 21 avril modifié définit les périmètres réglementés et la liste des communes en zone de protection, zone de surveillance et zone réglementée supplémentaire, où des mesures d'interdiction de mouvements - sauf dérogation- et de surveillance, de prélèvements et d'analyse sont rendues obligatoires pour les élevages professionnels et les particuliers.

Les périmètres réglementés

La zone de protection de 3 km minimum, à partir des foyers confirmés concerne les communes de : **Marval** (à l'est de la D67 et au nord de la D15), **Cussac** (à l'est de la D73 et à l'ouest de la D42), **Dournazac** (à l'ouest de la D66), **La Chapelle-Montbrandeix**, **Pensol** (à l'est de la D15 et à l'est de la D67), **Pensol** (à est de la D15 et à l'est de la D67), **Le Chalard**, **Ladignac-le-Long** (à l'est de la D11), **Saint-Yrieix-le-Perche** (à l'ouest de la D704 et au nord de la D901).

La zone de surveillance de 10 km minimum, à partir des foyers confirmés concerne les communes de : **Marval** (à l'ouest de la D67 et au sud de la D15), **Cussac** (à l'ouest de la D73 et à l'est de la D42), **Dournazac** (à l'est de la D66), **Pensol** (à l'ouest de la D15 et à l'ouest de la D67), **Châlus**, **Saint-Mathieu**, **Saint-Bazile**, **Oradour-sur-Vayres** (au sud de la D34), **Champsac** (au sud de la D141), **Bussière-Galant**, **Champagnac-la-Rivière**, **Saint-Yrieix-la-Perche** (à l'est de la D704 et au sud de la D901), **Glandon**, **Ladignac-le-Long** (à l'ouest de la D11), **La Meyze**, **La-Roche-l'Abeille** (à l'ouest de la D17), **Saint-Hilaire-les-Places**.

La zone réglementée supplémentaire de 20km minimum, à partir des foyers confirmés concerne les communes de : **Champsac** (au nord de la D141), **Chateau-Chervix**, **Cheronnac**, **Coussac-Bonneval**, **Flavignac**, **La Roche l'Abeille** (à l'est de la D17), **Lavignac**, **Les Cars**, **Les Salles-Lavauguyon**, **Maisonnais-sur-Tardoire**, **Meilhac**, **Meuzac**, **Nexon**, **Oradour-sur-Vayres** (au nord de la D34), **Pageas**, **Rilhac-Lastours**, **Rochechouart**, **Saint-Auvent**, **Saint-Cyr**, **Saint-Jean-Ligoure** (à l'est et au sud de la D15 et à l'ouest de la D19), **Saint-Laurent-sur-Gorre**, **Saint-Maurice-les-Brousses**, **Saint-Priest-Ligoure**, **Sereilhac** (au sud de la D34 et de la D17), **Vayres**, **Videix**.

Les mesures concernant les élevages professionnels

Les mesures prises visent à créer les conditions d'un vide sanitaire dans un périmètre suffisamment large autour des foyers confirmés, afin d'empêcher la propagation du virus hors de la zone et de renforcer la surveillance sanitaire des élevages.

Les principales mesures sont les suivantes :

- dépeuplement préventif de tous les élevages commerciaux de volailles dans un rayon de 1 km autour des foyers et dans tous les élevages commerciaux de palmipèdes situés dans un rayon de 3 km autour des foyers ;
- au-delà et dans les zones concernées blocage de mouvement sauf dérogation.

Il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage et quelles qu'en soient les motivations, de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux.

Les demandes de laissez-passer sanitaire

Dans les zones réglementées, les mouvements d'animaux et autres sont interdits. Lorsque les conditions sanitaires le permettent, des dérogations sont possibles sous conditions et sous Laissez-passer sanitaire (LPS) délivré par la DDETSPP de la Haute-Vienne.

Toute demande de Laissez-passer sanitaire est à effectuer au moins 48 heures avant le mouvement (au plus tard à 16h00 la veille du départ) par la démarche à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddetspp87-iahp-demande-de-lps>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddetspp87-lps-mouvement-produit>

Pour chaque demande, il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne.

Selon le type de mouvement, selon les lieux d'origine et de destination, et selon le type d'animaux/produits déplacés, il peut être nécessaire d'associer des documents complémentaires (compte-rendu de visite clinique des animaux, résultats laboratoires...). Les exigences peuvent par ailleurs évoluer selon l'évolution de la situation sanitaire.

Les documents peuvent être ajoutés progressivement à la demande que vous aurez ouverte au préalable, la demande de LPS sur Démarches simplifiées étant modifiable jusqu'à ce que la DDETSPP instruisse votre demande.

Pour les mouvements depuis la Haute-Vienne vers d'autres départements, il revient au demandeur de solliciter par mail le département de destination avec un LPS prérempli afin d'obtenir son accord préalable, puis de déposer ce LPS signé sur la démarche de la DDETSPP.

En cas de blocage du site Démarches Simplifiées, les demandes pourront se faire par messagerie : ddetspp-spae@haute-vienne.gouv.fr . Vous pouvez contacter par téléphone le service Santé et protection animales et environnement de la DDETSPP pour plus d'informations : 05 19 76 12 00

Les mesures concernant les particuliers détenteurs de volailles

Tous les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent **obligatoirement être déclarés** auprès de leur mairie ou sur la plateforme internet (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr),

Il est aussi demandé aux propriétaires privés de basse-cours à utilisation non commerciale d'impérativement :

- **confiner les volailles ou mettre en place des filets de protection sur la basse-cour ;**
- **exercer une surveillance quotidienne des animaux.**

Le non respect des mesures prévues par l'arrêté préfectoral est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, à savoir jusqu'à 750 euros (article R228-1 du code rural et des pêches maritimes).

Si **une mortalité anormale est constatée** : il convient de conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant, de rentrer les autres animaux et de contacter son vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations au 05 19 76 12 00.

Rappel des mesures de prévention applicables en tout temps pour les particuliers :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.

Maintien des mesures de surveillance dans la faune sauvage

Les espèces suivantes d'oiseaux dans la faune sauvage, particulièrement autour des plans d'eau, doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée : les anatidés (canards, oies, cygnes), les laridés (mouettes, goélands), les rallidés (poules d'eau, foulques, râles), et actuellement les échassiers et les rapaces.

Les oiseaux trouvés morts doivent être signalés à l'Office français de la biodiversité (OFB) au 05 55 75 54 38 ou la fédération des chasseurs au 05 55 01 39 00 : l'observateur doit mentionner son numéro de téléphone pour pouvoir être recontacté, ainsi que la localisation précise du ou des cadavres. Il doit impérativement rester à distance des cadavres observés et ne pas toucher aux cadavres pour éviter de disséminer de la maladie.

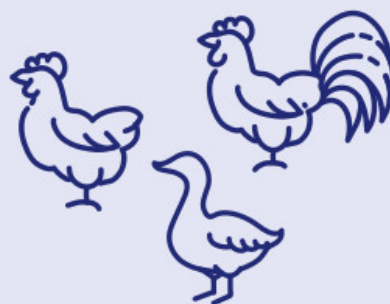
Pour plus d'informations, les personnes concernées peuvent consulter [le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation](#).

Des affiches ont été diffusées aux mairies afin de leur permettre de communiquer auprès des particuliers.

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>

Une mobilisation collective pour lutter contre l'Influenza aviaire

La Lutte contre l'Influenza aviaire repose sur la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages et chez les opérateurs (fournisseurs d'aliments, transporteurs...), la surveillance des volailles en élevage, en basse-cours et de la faune sauvage, la rapidité de la transmission des alertes, de la réalisation des prélèvements et des analyses le cas échéant, et l'abattage rapide des volailles suspectes ou contaminées.

Ainsi éleveurs, vétérinaires, services de l'État et tous les autres acteurs de la filière sont mobilisés.

Les services de l'État interviennent notamment dans la collecte des données de surveillance, le suivi des analyses et organisent en cas de besoin les abattages de volailles suspectes ou infectées. Ils délivrent également les laissez-passers pour les volailles et les produits d'élevage dans la zone réglementée.

L'État intervient également pour l'indemnisation des éleveurs concernés.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Bureau de la communication interministérielle**

Tél : 05 55 44 17 50 – 17 56 – 17 57

Mél : pref-communication@haute-vienne.gouv.fr

1, rue de la préfecture
87031 LIMOGES cedex 01